



Luxembourg, le 09 FEV. 2024

Arrêté 1/22/0497/RG

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2021/2326 du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant, notamment, l'exploitation d'une usine de production de panneaux de bois « MDF », « OSB » et « PB » ainsi que des installations de cogénération électricité-chaleur par coïncinération de biomasse et de déchets de bois « CHP1 », « CHP2 » et « CHP3 » ;

Considérant le recours gracieux du 4 décembre 2023, présenté par l'entreprise Kronospan Luxembourg s.a., à l'encontre des conditions suivantes de l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- (1) Au chapitre 3.18.3 de l'article 4 : modification des valeurs-limites de rejets d'oxydes d'azote NO<sub>x</sub> pour les installations de coïncinération. Demande d'augmenter la valeur-limite pour l'ancienne installation « CHP1 » d'une capacité de valorisation de déchets dangereux de bois de 400 t/jour tout en proposant une réduction de la valeur-limite pour la nouvelle installation « CHP3 » d'une capacité de valorisation de déchets dangereux de bois de 1.300 t/jour ce qui conduit à une réduction de la charge globale annuelle cumulée de NO<sub>x</sub>,
- (2) Au chapitre 1.5.1.2 de l'article 3 : demande d'augmentation des niveaux de bruit admissibles aux points d'immission,
- (3) Au chapitre 2.9.c. de l'article 4 : demande d'augmenter la surface au sol de stockage de bois rond ;



Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le point (1) du recours gracieux trouve sa retombée dans le présent arrêté car les nouvelles valeurs-limites prescrites sont conformes aux niveaux d'émissions admissibles de la MTD n° 24, tels qu'imposés par la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2021/2326 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le point (2) du recours gracieux, il y a lieu de se référer au préambule de l'arrêté 1/22/0497 précité ayant, notamment, la teneur suivante :

- « - l'impact acoustique de l'ensemble du site a été évalué par la notice des incidences au sujet des nuisances sonores n° 1/20748/0622/1 du 22/06/2022 et les niveaux maximum de bruit atteignables aux différents points d'immission y ont été déterminés ;
- le présent arrêté impose comme nouvelles valeurs-limites diurnes pour tous les points d'immission, le niveau maximum de bruit atteignable augmenté d'au moins 2 dB(A), ceci aux fins de couvrir toute modification acoustique non-substantielle éventuelle du site ;
- ces nouvelles valeurs-limites sont conformes au contingentement acoustique autorisé de la zone d'activités industrielles d'implantation de l'établissement ;
- la condition 1.5.1.2 de l'article 3 est adaptée en conséquence pour certaines valeurs-limites » ;

Considérant, en ce qui concerne le point (3) du recours gracieux, qu'il y a lieu de préciser que :

- la surface de stockage de bois rond autorisée par l'arrêté 1/22/0497 précité correspond à la surface de stockage demandée par l'exploitant Kronospan Luxembourg s.a., notamment sur base de leur courrier du 03/02/2023 (prise de position par rapport aux recommandations émises par la personne agréée TÜV Rheinland GmbH dans son étude intitulée « Impaktstudie zur Luftreinhaltung und Geruchsbelastung im Rahmen eines Commodo-Incommodo Verfahrens zur Installation einer neuen Abfallverbrennungsanlage der Kronospan Luxembourg s.a. » datant du 09/12/2022, de référence n° 936/21254587/A1) ;
- l'augmentation de ladite surface doit faire l'objet d'une demande de modification conforme à la législation en vigueur ;

Que partant, il y a lieu d'arrêter ce qui suit :



## A R R Ê T E :

### **Article 1<sup>er</sup> :** Cadre légal

- a) La modification de l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023, sollicitée par le point (1) du recours gracieux du 4 décembre 2023, est accordée sous réserve des conditions reprises à l'article 2 subséquent.
- b) Les modifications de l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023, sollicitées par les points (2) et (3) du recours gracieux du 4 décembre 2023, sont refusées sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

Au chapitre « 3.18.3 Valeurs limites de rejets à l'atmosphère », les valeurs-limites concernant les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont modifiées comme suit :

a) Moyennes journalières pour les paramètres mesurés en continu :

Paramètre	Valeur limite – LCP O <sub>2</sub> référence = 6 %	Valeur limite – WI O <sub>2</sub> référence = 11 %
Oxydes d'azotes exprimés en NO <sub>x</sub>		
- Installation « CHP1 »	275 mg/Nm <sup>3</sup>	120 mg/Nm <sup>3</sup>
- Installation « CHP2 »	200 mg/Nm <sup>3</sup>	120 mg/Nm <sup>3</sup>
- Installation « CHP3 »	175 mg/Nm <sup>3</sup>	120 mg/Nm <sup>3</sup>

b) Par dérogation à la condition précédente, les valeurs limites de rejets à l'atmosphère, en mode LCP, sont considérées comme respectées si la moyenne, sur une année, des moyennes semi-horaires valables obtenues par mesure en continu, respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite – LCP O <sub>2</sub> référence = 6 %
Oxydes d'azotes exprimés en NO <sub>x</sub>	
- Installation « CHP1 »	225 mg/Nm <sup>3</sup>
- Installation « CHP2 »	180 mg/Nm <sup>3</sup>
- Installation « CHP3 »	140 mg/Nm <sup>3</sup>



**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Kronospan Luxembourg s.a. pour lui servir de titre, et en copie :

- aux Administrations communales de Sanem et Differdange, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 4 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité